



discipline de l'Ordre le 12 septembre 2012 pour fixer la date d'une audience. L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 4 septembre 2012 par Samiyah Aziz, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

L'avis d'audience et l'affidavit de signification étaient accompagnés d'un formulaire de consentement daté du 28 août 2012 et signé par l'avocate de l'Ordre et la membre, indiquant que les deux parties ont consenti à ce que l'audience ait lieu le 5 novembre 2012.

La membre était présente à l'audience par téléconférence (par voie électronique).

L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 10 octobre 2012 par Sue Corke, registrareure et chef de la direction de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (pièce 2), décrivant le statut d'inscription de la membre et les changements chronologiques survenus depuis qu'elle est devenue membre de l'Ordre.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 7 août 2012 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que **Tammy Uithoven, EPEI** (la « **membre** »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- d) omis d'observer la Loi et le règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2 (19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme III.A.1 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre;
- f) falsifié un dossier se rapportant à ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- g) omis de connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures se rapportant à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre;
- h) omis de travailler en collaboration avec ses collègues de travail afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.C.1 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre;
- i) omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans son milieu de travail, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
- j) adopté une conduite indigne d'un membre de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 ou aurait adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

## ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocate de l'Ordre a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a présenté un énoncé conjoint des faits (pièce 4) signé le 31 octobre 2012 et renfermant ce qui suit :

1. Tammy Uithoven est à l'heure actuelle, et était au moment des allégations indiquées dans l'avis d'audience, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** »).
2. À tout moment pertinent concernant ces allégations, M<sup>me</sup> Uithoven était employée à titre d'éducatrice de la petite enfance et occupait le poste de superviseure au centre de garde d'enfants Schoolhouse Playcare Centres of Durham (le « **centre** »).

3. Dans ses fonctions de superviseure, M<sup>me</sup> Uithoven avait la responsabilité de connaître et de respecter tous les règlements et politiques nécessaires, de tenir tous les dossiers d'une manière organisée et exacte, et de s'assurer que les nouveaux membres du personnel suivent une orientation pour que tous les membres du personnel connaissent bien les politiques, les procédures et les directives nécessaires.
4. Dans ses fonctions de superviseure du centre, M<sup>me</sup> Uithoven était également responsable des questions liées à la sécurité-incendie, y compris de la tenue des exercices d'incendie. Le plan de sécurité-incendie du centre ainsi que les règlements pris en application de la *Loi sur les garderies* applicables au centre exigeaient que le centre fasse des exercices d'incendie au moins une fois par mois et qu'il tienne un dossier écrit de tous les exercices d'incendie effectués.
5. En novembre 2011, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a fait une inspection au centre liée au permis et a relevé des différences entre les dossiers du centre et les renseignements fournis par certains membres du personnel. Plus particulièrement, les dossiers du centre indiquaient que des exercices d'incendie mensuels ont eu lieu alors que des membres du personnel ont indiqué qu'ils n'ont jamais pris part à des exercices d'incendie.
6. M<sup>me</sup> Uithoven admet qu'aucun exercice d'incendie n'a eu lieu entre septembre 2009 et novembre 2011 et que dans les dossiers des exercices d'incendie du centre, elle a indiqué que des exercices d'incendie avaient eu lieu au cours de cette période.
7. Une enquête plus poussée a révélé que M<sup>me</sup> Uithoven a demandé à deux employés d'indiquer dans les dossiers que certains enfants occupant une place subventionnée au centre étaient présents certains jours où ils étaient, en réalité, absents.
8. Le 28 novembre 2011, le centre a suspendu M<sup>me</sup> Uithoven sans rémunération.
9. M<sup>me</sup> Uithoven a démissionné de son poste de superviseure au centre à la suite de cette enquête.
10. Les parties s'entendent pour dire que ces faits sont essentiellement exacts.

## PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

11. La membre soussignée (la « **membre** ») admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens de la définition du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
  - omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- omis d'observer la Loi et le règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2 (19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme III.A.1 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre;
- falsifié un dossier se rapportant à ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- omis de connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures se rapportant à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre;
- omis de travailler en collaboration avec ses collègues de travail afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.C.1 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre;
- omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans son milieu de travail, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.C.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre; et
- adopté une conduite indigne d'un membre de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 ou a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

12. La membre comprend la nature des allégations portées contre elle et comprend également qu'en admettant volontairement les faits allégués, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé des allégations.

13. La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés dans le présent plaidoyer constituent une faute professionnelle.

14. La membre comprend que, selon l'ordonnance que rendra le comité de discipline, la décision du panel et les motifs de cette décision seront publiés et renfermeront les faits énoncés dans le présent plaidoyer et la mention de son nom.

15. La membre comprend que toute entente intervenue entre l'Ordre et elle ne lie pas le comité de discipline.

16. La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité de retenir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'elle a refusé de le faire.

L'avocate de l'Ordre a également présenté une enquête relative au plaidoyer de culpabilité (pièce 3) signée par la membre le 30 octobre 2012 et indiquant :

- a) qu'elle a compris la nature des allégations formulées contre elle;
- b) qu'elle a compris qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle et à son droit à une audience;
- c) qu'elle a décidé volontairement d'admettre les allégations portées contre elle;
- d) qu'elle a compris que, selon l'ordonnance que rendra le comité de discipline, la décision du panel et un sommaire des motifs de cette décision seront publiés dans le *Bulletin des membres/Member Newsletter* de l'Ordre, avec mention de son nom; et
- e) qu'elle a compris que toute entente intervenue entre l'Ordre et son avocat au sujet de l'ordonnance proposée ne lie pas le panel.

## **DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits, du plaidoyer de culpabilité et des observations de l'avocate de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Tammy Uithoven a commis une faute professionnelle comme il est allégué pour avoir enfreint les paragraphes (2), (8), (10), (17), (19) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 ainsi que les normes III.A.1, IV.A.2, IV.C.1, IV.C.2 et IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Chacune des allégations mentionnées dans l'avis d'audience peut être retracée à un acte ou des actes figurant dans l'énoncé conjoint des faits. La membre a plaidé coupable et reconnu

que sa conduite, telle qu'elle est décrite dans l'énoncé des faits, constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de culpabilité de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

La membre n'a pas observé avec soin les politiques et procédures obligatoires liées à l'exercice de sa profession. Elle a également omis de créer un milieu sécuritaire pour les enfants placés sous sa surveillance. Dans une profession fondée sur la confiance, la membre a agi de façon trompeuse en falsifiant les dossiers et en demandant à ses collègues de faire la même chose.

### **ÉNONCÉ CONJOINT SUR LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont présenté une sanction proposée (pièce 5) signée par la membre le 31 octobre 2012 et prévoyant ce qui suit :

1. La membre devrait recevoir en personne une réprimande du comité de discipline, et les faits et la nature de la réprimande devraient être portés au tableau de l'Ordre.
2. Le comité devrait enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou d'une restriction qui sera portée au tableau, exigeant que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès un cours prescrit par l'Ordre et acceptable à l'Ordre portant sur la « Surveillance professionnelle en milieu d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ». La membre devra suivre ce cours dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance du comité.
3. Le comité devrait enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou d'une restriction qui sera portée au tableau et exigeant que la membre :
  - a) fournisse la décision du comité de discipline dans cette affaire à l'administrateur principal de son lieu de travail actuel ainsi qu'à l'enseignant avec qui elle partage une classe, et qu'elle fournisse la preuve qu'elle a respecté cette condition (à la satisfaction de la registrature ou de son délégué) dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a reçu la décision par écrit; et
  - b) si la membre, en tant que EPEI, change de lieu de travail dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance du comité, elle doit immédiatement informer la registrature de son nouveau lieu de travail, remettre la

décision du comité de discipline à la personne de son nouveau lieu de travail désignée par la registrateur et fournir une preuve, jugée satisfaisante par la registrateur ou son délégué, qu'elle a respecté cette condition.

4. Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
5. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le *Bulletin des membres* de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter la sanction proposée parce qu'elle protège l'intérêt public et qu'elle est proportionnelle à la gravité de la faute professionnelle. Elle a indiqué que la publication de l'ordonnance avec mention du nom de la membre représente une mesure dissuasive particulière pour la membre et une mesure dissuasive générale pour les autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance. Elle a ajouté que le cours imposé à la membre contribuera à sa réhabilitation professionnelle.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint de l'avocate de l'Ordre et de la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. Le comité de discipline réprimandera la membre en personne, et le fait de la réprimande sera porté au tableau.
2. Le comité enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou d'une restriction qui sera portée au tableau public et exigeant que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès un cours portant sur la « Surveillance professionnelle en milieu d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ». Ce cours doit être prescrit par l'Ordre et acceptable à l'Ordre. La membre doit avoir terminé le cours dans les six mois suivant la date de l'ordonnance du comité.

3. Le comité enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou d'une restriction qui sera portée au tableau public et exigeant que la membre :
  - a. remette la décision du comité de discipline dans cette affaire à l'administrateur principal de son lieu de travail actuel ainsi qu'à l'enseignant avec qui elle partage une classe, et qu'elle fournisse la preuve qu'elle a respecté cette condition (à la satisfaction de la registrateur ou de son délégué) dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a reçu la décision par écrit; et
  - b. si la membre, en tant que EPEI, change de lieu de travail dans les six mois suivant la date de l'ordonnance du comité, elle doit immédiatement informer la registrateur de son nouveau lieu de travail, remettre la décision du comité de discipline à la personne de son nouveau lieu de travail désignée par la registrateur et fournir une preuve, jugée satisfaisante par la registrateur ou son délégué, qu'elle a respecté cette condition.
4. Le comité enjoint à la registrateur de porter les résultats de cette audience au tableau public.
5. La conclusion, l'ordonnance et la réprimande du comité de discipline seront publiées dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le *Bulletin des membres* de l'Ordre.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le comité a conclu que l'énoncé conjoint sur la sanction est raisonnable et protège l'intérêt public.

La réprimande est proportionnelle à la gravité de la faute professionnelle et sert de mesure dissuasive particulière pour la membre. Puisque la réprimande est publiée sur le site Web de l'Ordre, elle sert également de mesure dissuasive pour les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance actuels et futurs, et découragera l'adoption une conduite contraire à l'éthique professionnelle.

Le cours que la membre est tenue de suivre sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants donnera à la membre la possibilité de se réhabiliter et lui rappellera l'importance du professionnalisme dans le secteur de l'éducation de la petite enfance.

De plus, la sanction protège l'intérêt public parce qu'elle oblige la membre à fournir à son employeur et à sa collègue de travail la décision du comité dans cette affaire. Cette condition protège les personnes qui travaillent avec la membre et fait en sorte que la membre assume la responsabilité de ses actes dans son lieu de travail actuel.

La publication de la décision du comité au tableau, sur le site Web de l'Ordre et dans le *Bulletin des membres* de l'Ordre favorise la transparence et informe le public. La publication de la décision du comité, avec mention du nom de la membre, sert de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour tous les autres membres de l'Ordre. Elle indique au public que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits sont tenus de respecter des normes éthiques et professionnelles très élevées et qu'ils seront disciplinés s'ils commettent une faute professionnelle de cette nature.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date: Le 5 novembre 2012

---

Barbara Brown, EPEI  
Présidente, panel de discipline

---

Roseanne Marinaro, EPEI  
Membre, panel de discipline

---

Rosemary Sadlier  
Membre, panel de discipline